

**Délibération n° 2014-154 en date du 3 décembre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. SOQETA Noa  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur SOQETA Noa, licencié auprès de la Fédération française de Rugby, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 25 novembre 2014 à l'Agence, Monsieur SOQETA Noa demande sa radiation du groupe cible.

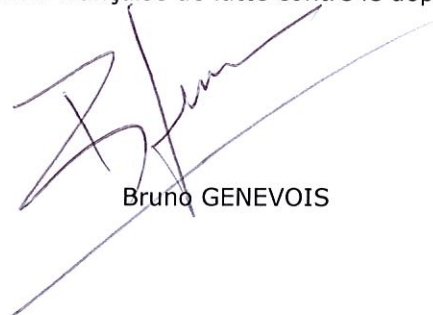
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son ancien Club L'US DAX et qu'il évolue dorénavant dans l'équipe de Romans en fédérale 1.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-145 de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur SOQETA Noa suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS